

**TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS**

**DANS L’AFFAIRE DE** la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle que modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l’Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la « Loi »);

**ET DANS L’AFFAIRE D’UNE** proposition par le surintendant des services financiers aux termes du paragraphe 87(1) de la *Loi sur les régimes de retraite*, de refuser de rendre un ordre à l’égard du régime de retraite du Syndicat des employés de la fonction publique de l’Ontario, numéro d’enregistrement 1012046 (le « régime »);

**ET DANS L’AFFAIRE D’UNE** audience conformément au paragraphe 89(8) de la Loi;

**ENTRE :**

**JULIAN PAUL**

**Requérant**

**-et-**

**LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS  
et la FIDUCIE DU RÉGIME DE RETRAITE DU SEFPO**

**Intimés**

**DEVANT :**

M. John Solursh  
Vice-président du Tribunal et président du comité

M. Shiraz Bharmal  
Membre du Tribunal et du comité

Mme Florence Holden  
Membre du Tribunal et du comité

**ONT COMPARU :**

M. Julian Paul  
Pour lui-même

Pour le surintendant des services financiers  
M. Mark Bailey

Pour la Fiducie du régime de retraite du SEFPO  
M. Ari Kaplan  
Mme Donna Walwyn

**DATE :**

Le 27 avril 2005

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

### **A. INTRODUCTION**

Le requérant, Julian Paul, est participant au Régime de retraite des employés de la fonction publique de l'Ontario (le « régime »). Ce régime à prestations déterminées couvre les employés du gouvernement de l'Ontario représentés par le Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario (« SEFPO »). Le régime est administré par un conseil d'administration (l'« administrateur »). Le requérant était également participant aux deux régimes qui ont précédé le régime actuel, comme il est expliqué plus bas.

L'audience fait suite à une requête présentée par M. Paul à la Commission des services financiers de l'Ontario (« CSFO »), dans laquelle il demande l'autorisation d'acheter certains crédits de services passés acquis avant le 2 avril 1979. Le surintendant des services financiers (le « surintendant ») a répondu à cette requête en publiant un avis de proposition en date du 30 novembre 2004 (l'« avis de proposition ») dans lequel il propose de refuser de rendre un ordre obligeant le régime à autoriser le requérant à acheter (c'est-à-dire « racheter ») les crédits de services passés en question.

L'administrateur du régime, la Fiducie du régime de retraite du SEFPO, a déposé une demande visant à lui conférer le statut de partie à cette affaire, et cette demande a été acceptée lors de la conférence préalable à l'audience tenue le 24 février 2005.

### **B. QUESTIONS À RÉSOUDRE**

Tel que convenu entre les parties, les questions suivantes sont à résoudre dans cette affaire :

- a) le requérant devrait-il être autorisé à acheter ses crédits de services passés à l'égard des périodes identifiées, conformément aux dispositions du régime ou de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8 (la « LRR »)? ; et

- b) si oui, quelles mesures le Tribunal devrait-il prendre pour dédommager le requérant?

## C. LES FAITS

### a) L'ancien régime

Les parties ont présenté au Tribunal un exposé conjoint des faits, dont un exemplaire est joint au présent document.

Le requérant a travaillé au ministère des Richesses naturelles (l'« employeur ») à titre d'employé occasionnel, d'abord comme étudiant d'été à partir du 19 juillet 1976, puis en 1977, 1978 et au premier trimestre de 1979 (« services passés du requérant »). Au cours de cette période, le requérant n'a pas travaillé de façon continue et n'a pas cotisé au régime de retraite en place à cette époque, le Régime de retraite des fonctionnaires (l'« ancien régime »), qui précéda le régime actuel. Conformément aux dispositions de l'ancien régime énoncées dans la *Public Service Superannuation Act*, L.R.O. 1970, chap. 387 (l'« ancienne loi »), le requérant n'a pas obtenu de crédit pour les années de service au cours desquelles l'ancien régime était en vigueur.

Le requérant a commencé à cotiser à l'ancien régime lorsqu'il a obtenu un poste permanent le 2 avril 1979.

En vertu de l'article 8 de l'ancien régime, l'employé avait le droit de racheter ses crédits de services passés, à condition de remettre un avis dans lequel il annonçait son intention d'effectuer ce rachat et à condition de verser le coût des services passés dans la caisse de retraite des fonctionnaires. Les services passés du requérant entre le 19 juillet 1976 et le 1<sup>er</sup> avril 1979 sont décrits en détail dans des rapports présentés par l'employeur au ministère des Services gouvernementaux (le « MSG »). L'ancien régime était alors administré par le MSG.

Dans un formulaire de demande qu'il a signé le 27 mars 1979, le requérant a indiqué au MSG qu'il désirait acheter les périodes de services validés précédant son affectation à un poste permanent.

Le MSG a vérifié les périodes de services validés du requérant dans les rapports de services et de rémunération (Service and Earnings Reports) et, selon les pratiques de l'époque, a évalué et déterminé les périodes de services admissibles que le requérant pouvait acheter conformément à l'ancienne loi. Le 10 octobre 1980, le MSG a envoyé au requérant par la poste un formulaire d'avis d'arrérages et d'entente de cotisation (l'« avis ») dans lequel il établissait clairement les périodes de services admissibles que le requérant avait le droit d'acheter.

Pour procéder à l'achat décrit dans l'avis, le requérant devait remplir, signer et retourner cet avis. Il y avait, dans l'avis, une note en caractères gras précisant que, si le MSG n'avait pas reçu le formulaire dûment rempli dans les trois mois suivant la date de son envoi par la poste, le MSG considérerait la demande expirée. Le requérant n'a pas

retourné le formulaire au MSG dans la période de 3 mois indiquée et n'a rien fait pour essayer d'acheter les périodes de services passés dans les délais prescrits.

Le requérant admet qu'après mure réflexion, il a décidé de ne pas acheter ses crédits de services passés parce qu'il n'attachait pas beaucoup d'importance à sa rente de retraite à ce moment-là. Voici un extrait de ce qu'il dit dans ses arguments :

...Comme je l'ai précisé dans l'exposé conjoint des faits, j'ai signé une demande pour racheter ma rente lorsque j'ai été embauché comme employé permanent en 1979. J'ai signé le formulaire non pas parce que j'étais intéressé à racheter ma rente, mais parce que l'administrateur m'a demandé de signer une demande...

...

Je n'étais pas du tout intéressé à racheter ma rente entre le 1<sup>er</sup> janvier 1990 et le 31 décembre 1991.

Rien n'empêchait le requérant de présenter une autre demande d'achat de crédits de services relatifs à l'ancien régime. Le fait qu'il n'a pas acheté ses crédits de services passés lorsque l'ancien régime était en vigueur et conformément à l'article 8 de l'ancienne loi, n'est pas contesté.

#### b) **Le régime de retraite de 1989**

La loi appelée *Public Service Pension Act*, L.O. 1989, chap. 73 (la « loi de 1989 ») est entrée en vigueur le 31 décembre 1989 et l'ancienne loi a été abrogée le 1<sup>er</sup> janvier 1990. Aux termes des articles 3 et 5 de la loi de 1989, l'ancien régime dont il est question dans l'ancienne loi a été maintenu sous le nom de Régime de retraite des fonctionnaires (le « régime de 1989 ») et la caisse appelée *Public Service Superannuation Fund* dans l'ancienne loi a été maintenue sous le nom de Caisse de retraite des fonctionnaires. Le requérant a continué de participer au régime de 1989, dont les conditions sont énoncées dans l'annexe I de la loi de 1989. Le régime de 1989 était administré par la Commission du Régime de retraite des fonctionnaires (la « Commission »). Le paragraphe 5(2) de la loi de 1989 stipule que la Commission était tenue d'administrer le régime conformément à la loi de 1989 et aux dispositions du régime de 1989 énoncées dans l'annexe I de la loi de 1989. L'ancienne loi a été abrogée par la loi de 1989, si bien que les dispositions de l'ancienne loi, y compris les dispositions se rapportant au rachat de crédits de services passés, ont cessé de s'appliquer.

La loi de 1989 renferme une disposition donnant aux participants le droit (la « fenêtre de rachat de crédits de services passés ») de se prévaloir de l'option de rachat de toutes leurs périodes de services validés qui ont eu lieu avant 1990. En vertu du paragraphe 11(6) de l'annexe I de la loi de 1989, les personnes qui participaient au régime le 31 décembre 1989 et qui désiraient racheter des crédits de services passés à l'égard de toute période

précédant le 1<sup>er</sup> janvier 1990, devaient présenter à l'administrateur du régime une demande écrite à cet effet dans les 24 mois suivant le 31 décembre 1989.

Comme il participait au régime le 31 décembre 1989, le requérant pouvait se prévaloir de l'option de rachat d'une durée limitée portant sur ses années de service précédant le 1<sup>er</sup> janvier 1990, à condition de présenter une demande écrite à cet effet entre le 31 décembre 1989 et le 31 décembre 1991, et à condition de payer le montant déterminé par l'administrateur du régime.

En tant qu'administrateur du régime de 1989, la Commission a utilisé plusieurs moyens variés (« communications sur la fenêtre de rachat ») pour renseigner les personnes qui participaient au régime de 1989 le 31 décembre 1989 sur la date limite du 31 décembre 1991 fixée dans le paragraphe 11(6) de l'annexe I de la loi de 1989. La Commission a également publié des articles dans le bulletin *Topical* du gouvernement de l'Ontario, distribué un feuillet avec les chèques de paie, remis un livret aux nouveaux participants intitulé « Your Pension Plan », animé des séances d'information et distribué des fiches de renseignements ainsi qu'un manuel de directives administratives (« Administration Guidelines Manual ») pour informer les participants de la date limite du 31 décembre 1991.

Le requérant reconnaît qu'il n'a pas rempli de demande écrite pour acheter ses crédits de services passés et qu'il n'a pas présenté de telle demande dans les 24 mois qui ont suivi la date limite du 31 décembre 1991 imposée par le paragraphe 11(6) de l'annexe I de la loi de 1989. Il ne nie pas qu'il a reçu les communications portant sur la fenêtre de rachat. Il a cependant fait valoir que ni l'employeur ni l'administrateur du régime ne lui a envoyé de formulaire de demande personnalisé comme celui qu'il avait reçu 10 ans plus tôt, lorsqu'il avait eu la possibilité de racheter les mêmes crédits de services passés et qu'il avait volontairement décidé de ne pas les racheter.

**c) Le régime de retraite du SEFPO (le « régime »)**

Conformément à l'entente de promotion conclue entre le gouvernement de l'Ontario et le Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario (« SEFPO »), et conformément à la *Loi de 1994 sur le Régime de retraite du Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario*, L.O. 1994, chap. 17 (la « Loi sur le Régime de retraite du SEFPO »), le régime a été constitué et adopté le 1<sup>er</sup> janvier 1993 à l'intention, avant tout, des participants qui faisaient partie d'une unité de négociation représentée par le SEFPO, ce qui était le cas du requérant. Celui-ci est devenu participant au régime le 1<sup>er</sup> janvier 1993. L'article III du paragraphe 3.01 de l'entente de promotion, en vertu duquel le régime a été constitué et dont il est question dans la *Loi de 1994 sur le Régime de retraite du Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario*, stipule que le régime et la Fiducie du régime de retraite du SEFPO ont été constitués pour remplacer le Régime de retraite des fonctionnaires et la Fiducie du régime de retraite des fonctionnaires.

Le régime est administré par le conseil d'administration de la Fiducie du régime de retraite du SEFPO. Cette fiducie est une partie à cette affaire.

Le requérant a droit à une rente de retraite du régime à l'égard de toutes ses années de cotisation admissibles à la fonction publique de l'Ontario. Il a reçu chaque année un relevé de rente de retraite faisant état uniquement des crédits de services acquis depuis le 2 avril 1979.

Le régime autorise le requérant à acheter ses services passés, à condition de présenter une demande à l'administrateur au cours de la durée de la fenêtre de rachat. Dans les circonstances actuelles, le régime n'autorise pas le requérant à acheter ses crédits de services passés. Voici ce qu'énonce le régime à cet égard : (traduction libre)

7.4(1)b) pour une période de services auprès d'un employeur qui a cotisé à la caisse ou à une caisse précédente tout au long de cette période, et à l'égard de laquelle le participant n'a acquis aucun crédit de services ni aucun droit à des prestations de retraite du régime;

7.4(6) Tout crédit de services dont il est question au paragraphe (1) peut être acheté à condition qu'une demande d'achat soit présentée par écrit à la Commission dans les vingt-quatre mois suivant la date la plus reculée des deux dates suivantes :

a) la date à laquelle le participant pour qui les crédits de services seront achetés est devenu participant au régime ou au régime de retraite des fonctionnaires ; et

b) le dernier jour de la période de services continus la plus récente à l'égard de laquelle les crédits de services sont achetés.

Le requérant a déclaré qu'en 1995, sa situation avait changé, qu'il était intéressé à racheter ses années validées, et qu'il était également autorisé à le faire en vertu de l'ancien régime qui était en place lorsqu'il a été embauché. Il ajoute également qu'il a commencé, en 1996 ou 1997, à se renseigner par téléphone au sujet du rachat de ses années validées, et qu'on lui a toujours donné une réponse négative parce que la période au cours de laquelle il était possible de racheter ces crédits était terminée.

Dans les documents qu'il a présentés, le requérant explique qu'en septembre 2001, après avoir vu une mise à jour des options, il a décidé d'appeler la Fiducie du régime de retraite du SEFPO. Un représentant de la Fiducie lui a dit qu'il avait signé une demande, que la demande se trouvait dans son dossier de 1979 et qu'il pouvait racheter sa rente. Il affirme également n'avoir signé aucune nouvelle demande entre le 1<sup>er</sup> janvier 1990 et le 31 décembre 1991, à la lumière de l'information qu'il a reçue du représentant de la

Fiducie, cette information l'ayant porté à croire qu'il n'était pas nécessaire de présenter de nouvelle demande.

La Fiducie du régime de retraite du SEFPO a déterminé que ni le régime ni la LRR ne l'autorisait à dévier des dispositions du régime en ce qui concerne le requérant ou tout autre employé de la fonction publique de l'Ontario qui a reçu les communications portant sur la fenêtre de rachat et qui était autorisé à exercer son droit de rachat, mais ne l'a pas fait en conformité avec les dispositions du régime.

Le comité d'arbitrage de la Fiducie du régime de retraite du SEFPO (le « comité d'arbitrage ») a entendu le point de vue du requérant lors d'une audience tenue le 5 février 2003. Le même jour, il a rendu sa décision de rejeter l'appel du requérant et lui a remis par écrit les motifs de sa décision.

Le comité d'arbitrage a conclu qu'aux termes de la loi de 1989, le requérant ne pouvait pas acheter ses crédits de services à l'égard de la période applicable étant donné que la possibilité de rachat avait pris fin le 31 décembre 1989, avec l'abrogation de la loi.

Le comité d'arbitrage a conclu ce qui suit :

En tant que participant au régime le 31 décembre 1989, le requérant avait une période limitée de 24 mois prévue par la *Public Service Pension Act, 1989* au cours de laquelle il aurait pu présenter une deuxième demande à l'administrateur. Le requérant reconnaît qu'il n'a pas présenté de deuxième demande à l'administrateur. Il reconnaît également ne pas avoir présenté de deuxième demande dans les délais établis.

S'il est vrai qu'il n'a pas reçu de demande à remplir personnellement, le Secrétariat du Conseil de gestion et plus tard, la Commission du Régime de retraite des fonctionnaires de l'Ontario connaissaient bien l'ampleur de cet important changement apporté intentionnellement au régime. Ils ont publié des articles dans le bulletin *Topical* du gouvernement de l'Ontario, remis un feuillet avec les chèques de paie et distribué un livret à l'intention des nouveaux participants (intitulé « Your Pension Plan »). L'administrateur a donné des renseignements à chaque employeur participant de la fonction publique de l'Ontario lors de séances d'information et par le biais de fiches de renseignements et d'un manuel de directives administratives. Toutes ces formes de communications renfermaient une explication des

changements qui sont entrés en vigueur au moment de l'instauration du Régime de retraite des fonctionnaires en 1990.

À partir de ces conclusions, le comité d'arbitrage a décidé de refuser d'autoriser le requérant à acheter ses crédits de services passés.

**d) L'avis de proposition du surintendant**

Le 20 novembre 2004, le surintendant des services financiers (le « surintendant ») a émis un avis de proposition (l'« avis de proposition ») pour refuser, en vertu du paragraphe 87(1) de la LRR, de donner au régime du SEFPO l'ordre d'autoriser le requérant à acheter les crédits de services passés qu'il a acquis avant de participer au régime du SEFPO.

Voici ce que dit le surintendant dans l'avis de proposition :

14. Le surintendant des services financiers (le surintendant) peut, en vertu du paragraphe 87(1) de la LRR, rendre un ordre s'il est d'avis, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, que la situation énoncée dans l'alinéa 87(2)a) existe, c'est-à-dire que le régime de retraite ou la caisse de retraite n'est pas administré conformément à la LRR, au Règlement 909, R.R.O. 1990 tel qu'il est modifié (le « Règlement ») ou au régime de retraite.
15. En ce qui concerne les raisons énoncées plus haut, le surintendant n'est pas d'avis que le régime n'est pas administré conformément à ses dispositions.

L'avis de proposition se fonde sur le fait que le requérant a omis de respecter les conditions établies se rapportant à l'achat de ses crédits de services passés conformément à la loi de 1989, c'est-à-dire qu'il n'a pas présenté de demande d'achat par écrit dans les délais prescrits et conformément au sens du paragraphe 11(6) de la loi de 1989.

Le requérant a demandé une audience devant le Tribunal en rapport avec l'avis de proposition.

**D. ANALYSE**

- a) **Première question : Le requérant peut-il racheter ses crédits de services passés conformément au régime de retraite ou à la loi applicable, y compris la LRR?**

Le requérant prétend qu'il est autorisé à racheter ses crédits de services passés, en raison de l'un ou l'autre des faits suivants :

- i) le régime de 1989, et plus tard celui de 1993, établissent chacun une nouvelle date de participation au régime, ce qui lui donne de nouveaux droits d'acheter ses crédits de services passés; ou
- ii) le nouveau régime n'établit pas de nouvelle date de participation, le régime étant simplement le prolongement du premier régime de retraite, comme le précise l'article 81 de la LRR, et, par conséquent, la demande qu'il a présentée en 1979 devrait suffire à répondre à l'exigence de présenter une demande de rachat.

Nous avons conclu que le requérant n'est pas autorisé à racheter ses crédits de services passés conformément au régime ou aux dispositions de la loi applicable.

Le requérant affirme qu'il a le droit de racheter ses crédits de services passés conformément aux dispositions de l'ancien régime, qui sont maintenues à l'article 81 de la LRR. Cet article stipule que, si un régime de retraite est établi par un employeur pour succéder à un régime déjà existant, le nouveau régime de retraite est réputé être un prolongement du premier régime et les prestations prévues par le premier régime à l'égard de l'emploi avant l'établissement du nouveau régime sont réputées être des prestations prévues par le nouveau régime de retraite.

Le fait que le nouveau régime a succédé à celui de 1989, qui a succédé à l'ancien régime, est incontesté. Ce fait est clairement établi dans le texte de la loi de 1989 et celui de la Loi sur le Régime de retraite du SEFPO. L'article 81 de la LRR est conforme aux dispositions de cette loi plus spécifique.

Nous ne sommes toutefois pas d'accord pour dire que l'article 81 de la LRR, ou le simple fait que la loi de 1989 prévoyait que le régime de 1989 succédait à l'ancien régime, avaient pour but ou pour effet de préserver indéfiniment et sans modification les dispositions de l'ancien régime dans le régime de 1989 ou dans tout autre régime subséquent. Le régime de 1989 était un régime de retraite constitué en vertu de la loi et renfermant une disposition précise relative au droit de rachat de crédits de services passés dont le requérant aurait pu se prévaloir, ce qu'il n'a pas fait. La loi de 1989 et le régime de 1989 avaient clairement pour but et pour effet d'établir une possibilité de rachat pour un temps limité qui remplace tout droit de rachat non exercé en vertu de l'ancienne loi. L'article 17 de la loi de 1989 abroge l'ancienne loi, en vertu de laquelle l'ancien régime a été constitué. La loi de 1989, annexe I, établit le régime de 1989.

Nous ne sommes pas d'accord pour dire que la disposition de l'ancien régime prévoyant une option de rachat représente un « avantage » qui se prolonge dans le régime de 1989 conformément à l'article 81 de la LRR si cette option n'a pas été exercée. Même s'il s'agissait d'un avantage maintenu en vertu du régime de 1989, l'effet combiné de la loi de 1989 et du régime de 1989 visait à remplacer l'option de rachat de l'ancien régime par une option de rachat d'une durée limitée dans le régime de 1989.

Le fait que le régime de 1989 exigeait que le requérant présente par écrit, entre le 31 décembre 1989 et le 31 décembre 1991, une demande de rachat de ses crédits de services

passés, est incontesté. Le fait que le requérant n'a pas présenté de telle demande conformément à l'article 8 de l'ancienne loi est également incontesté.

Le régime de 1989 prévoyait une fenêtre de rachat de crédits de services passés. Cette fenêtre donnait aux participants une échéance pour se prévaloir de l'option de rachat de services validés acquis avant 1990. Les services passés du requérant s'inscrivent dans cette catégorie. Plus précisément, le paragraphe 11(6) de l'annexe I du régime de 1989 stipule que les personnes qui participaient à l'ancien régime le 31 décembre 1989 avaient le droit d'acheter leurs crédits de services passés acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990 à condition de présenter une demande écrite à la Commission, l'administrateur du régime de 1989, avant le 31 décembre 1991.

Le requérant participait à l'ancien régime le 31 décembre 1989 et, de ce fait, pouvait se prévaloir, pour une durée limitée, de l'option de rachat de ses crédits de services passés. La Commission a adopté des méthodes de communications nombreuses et variées pour informer les participants au régime, y compris le requérant, au sujet la fenêtre de rachat.

Le requérant ne nie pas avoir reçu les communications sur la fenêtre de rachat. Il reconnaît également qu'il n'a ni rempli ni présenté de demande écrite en vue du rachat de ses crédits de services passés dans les 24 mois suivant le 31 décembre 1989, comme l'exigeait le paragraphe 11(6) de l'annexe I du régime de 1989.

L'alinéa 11(1)b) de l'annexe I de la loi de 1989 autorise l'achat de crédits du régime à l'égard de toute période de service auprès d'un employeur qui a cotisé à la caisse [pour le régime] ou à une caisse précédente au cours de la période visée, et pour laquelle le participant n'a acquis aucun crédit ni aucun droit à retraite du régime. L'alinéa 11(1)b) s'applique aux périodes de services passés dont il est question dans cette audience.

Le paragraphe 11(6) énonce les délais dans lesquels les participants étaient tenus de présenter une demande écrite pour acheter leurs crédits de services passés. Ce paragraphe stipule ce qui suit : (traduction libre)

- (6) Tout crédit dont il est question au paragraphe (1) peut être acheté à condition qu'une demande à cet effet soit présentée par écrit à la Commission dans les vingt-quatre mois suivant la date la plus reculée des deux dates suivantes :
  - a) la date à laquelle le participant pour qui les crédits de services passés peuvent être achetés est devenu participant au régime;
  - b) le dernier jour de la période de services continus la plus récente à l'égard de laquelle les crédits de services sont achetés; ou
  - c) le 31 décembre 1989.

Le paragraphe 11(6) ne comporte aucune ambiguïté. Il établit clairement que les crédits de services passés peuvent être achetés « seulement si » le requérant présente une demande d'achat par écrit entre le 31 décembre 1989 et le 31 décembre 1991. Le paragraphe 11(6) ne confère pas à l'administrateur le pouvoir discrétionnaire d'annuler ou de modifier cette exigence.

De plus, le paragraphe 11(6) ne soustrait pas un participant à l'obligation de présenter une demande s'il avait déjà présenté une demande lorsque l'ancien régime était en vigueur. L'article 17 de la loi de 1989 abroge l'ancienne loi (et toute disposition de celle-ci concernant le rachat de crédits de services passés). Par conséquent, pour qu'une période de services passés visée par l'alinéa 11(1)b soit soumise aux exigences du paragraphe 11(6), le participant doit avoir rempli une demande de rachat et doit avoir des crédits de services accumulés au moment de l'adoption de la loi de 1989.

Le requérant ne conteste pas cette proposition. Dans ses documents, il déclare qu'en raison des modifications apportées à la loi de 1989,

...je dois faire en 1990 ou 1991 ce que j'ai fait en 1979 pour préserver les droits que j'ai acquis en vertu du régime. Je dois signer une nouvelle demande entre le 1<sup>er</sup> janvier 1990 et le 31 décembre 1991 et présenter cette demande à l'administrateur.

Par conséquent, le fait que le requérant a rempli une demande de rachat de crédits de services passés en 1979 ne modifie en rien l'issue de la présente affaire. Le fait important à retenir est que le requérant n'a jamais suivi le procédé établi pour racheter ses crédits de services passés et que l'exigence du paragraphe 11(6) relative à la présentation d'une demande, qu'il n'a pas respectée, s'applique.

b) **Quelles mesures correctrices le surintendant ou ce Tribunal peut-il prendre en vertu de la LRR pour dédommager le requérant?**

Le requérant allègue que le surintendant peut, en vertu de l'article 87 de la LRR, exiger que l'administrateur du régime lui permette de racheter ses crédits de services passés et que le paragraphe 89(9) de la LLR et l'article 20 de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, chap. 28 (LCSFO) confèrent au Tribunal le pouvoir de rendre un tel ordre.

L'article 87 de la LRR autorise le surintendant à demander à un administrateur de régime ou une autre personne, au moyen d'un ordre écrit, de prendre des mesures à l'égard d'un régime de retraite ou d'une caisse de retraite s'il est d'avis, en se fondant sur les motifs raisonnables et probables, que le régime ou la caisse de retraite n'est pas administré conformément à la LRR, aux règlements afférents ou au régime de retraite. Dans ce cas-ci, la loi de 1989 et le régime de retraite ont été administrés conformément à leurs dispositions, n'enfreignent pas la LRR et ne sont pas autrement invalides. Les pouvoirs du surintendant prévus par l'article 87 de la LRR, les pouvoirs du Tribunal prévus par

l'article 89 de la LRR et l'article 20 de la LCSFO, et les dispositions du paragraphe 19(1) de la LRR (qui portent sur l'exigence d'administrer un régime conformément à la LRR et aux règlements afférents) et de l'article 22 de la LRR (qui établissent la norme de soin que les administrateurs de régimes doivent respecter lorsqu'ils administrent un régime ou une caisse de retraite) n'entrent pas en ligne de compte.

Même si le Tribunal avait répondu « oui » à la première question, la LRR ne donne au requérant aucun recours en ce qui concerne le régime de retraite. Si le requérant était autorisé à racheter les crédits de services passés acquis en vertu du régime, l'administrateur du régime enfreindrait les dispositions du régime et l'exigence prévue par la loi d'administrer le régime conformément aux dispositions du régime et de la LRR.

Le requérant fonde ses arguments en partie sur ce qu'il allègue être des défauts dans les communications sur la fenêtre de rachat produites pour renseigner les employés sur l'exigence de présenter une demande de rachat conformément au paragraphe 11(6) de l'annexe I de la loi de 1989. Nous ne sommes pas d'accord avec cette allégation. Comme nous l'avons indiqué plus haut, les communications nombreuses et variées qui ont été produites relativement à la fenêtre de rachat indiquaient clairement que les participants désireux de racheter des crédits de services passés à l'égard de la période précédant 1990 devaient en faire la demande par écrit entre le 31 décembre 1989 et le 31 décembre 1991. Contrairement à ce qu'affirme le requérant, les communications sur la fenêtre de rachat fournies par la Commission ne contreviennent pas à l'article 19 ou 22 de la LRR.

Le requérant affirme également que, même si les communications sur la fenêtre de rachat ne comportaient pas d'ambiguïté, il a été induit en erreur par l'information qu'il a reçue de la Fiducie du régime de retraite du SEFPO en sa qualité d'administrateur du régime. Étant donné nos conclusions relatives à la première question, nous ne sommes pas tenus de décider s'il y a des mesures que le Tribunal pourrait ou devrait prendre pour remédier à la situation. Toutefois, même s'il y avait un fondement aux allégations non prouvées du requérant selon lesquelles il aurait reçu des conseils qui l'ont induit en erreur et qu'il a choisi de suivre ces conseils malgré le fait que les communications sur la fenêtre de rachat et les dispositions du régime et des régimes qui lui ont précédé étaient claires, nous sommes d'avis que la LRR et la LCSFO ne confèrent pas au Tribunal le pouvoir de demander à l'administrateur du régime, au moyen d'un ordre, d'autoriser le requérant à racheter les crédits de services passés, à l'encontre des dispositions du régime. Nous sommes d'accord avec l'avocat du surintendant pour dire que, si le requérant pouvait prouver que les communications étaient erronées ou qu'il a été induit en erreur par des conseils incorrects donnés par un membre du personnel de la Fiducie du régime de retraite du SEFPO, il n'en demeure pas moins que le requérant était libre d'aller en cour et d'essayer d'établir la validité factuelle et juridique d'une demande valide (y compris le fait qu'il s'est fié, à son détriment, à la documentation ou l'information qu'il a reçue) dans le cadre d'une poursuite civile visant à obtenir un dédommagement pour toute perte qu'il aurait subie.

**E. CONCLUSION**

Pour toutes les raisons citées plus haut, le requérant n'est pas autorisé à racheter les crédits de services passés et la question de savoir quelles mesures prendre pour remédier à la situation ne s'applique pas dans ce cas-ci. Le Tribunal confirme l'avis de proposition du surintendant.

**F. DÉPENS**

Si l'une ou l'autre des parties désire demander une ordonnance relative aux dépens dans cette affaire, elle doit présenter au Tribunal une demande par écrit et remettre cette demande aux autres parties dans les 30 jours qui suivent la présente décision. Les autres parties auront ensuite 14 jours pour donner une réponse par écrit.

**Fait** le 30 septembre 2005 à Toronto.

« John M. Solursh »  
Vice-président du Tribunal et président du comité

« S. Bharmal »  
Shiraz Bharmal  
Membre du Tribunal et du comité

« F. Holden »  
Florence Holden  
Membre du Tribunal et du Comité

**ANNEXE**

**Dossier FTS n° P0246-2004**

**TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS**

**DANS L’AFFAIRE DE** la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle que modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l’Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la « Loi »);

**ET DANS L’AFFAIRE D’UNE** proposition par le surintendant des services financiers aux termes du paragraphe 87(1) de la *Loi sur les régimes de retraite*, de refuser de rendre un ordre à l’égard du régime de retraite du Syndicat des employés de la fonction publique de l’Ontario, numéro d’enregistrement 1012046 (le « régime »);

**ET DANS L’AFFAIRE D’UNE** audience conformément au paragraphe 89(8) de la Loi;

**ENTRE :**

**JULIAN PAUL**

**Requérant**

**-et-**

**LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS**

**Intimé**

**EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS**

## EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS

1. Le requérant a travaillé au ministère des Richesses naturelles (l'« employeur ») à titre d'employé occasionnel, d'abord comme étudiant d'été à partir du 19 juillet 1976, puis en 1977, 1978 et au premier trimestre de 1979. Au cours de ces périodes, le requérant n'a pas travaillé de façon continue et n'a pas cotisé au régime de retraite en place à cette époque, le régime de retraite des fonctionnaires (l'« ancien régime »), constitué en vertu de la *Public Service Superannation Act*, L.R.O. 1970, chap. 387 telle que modifiée (l'« ancienne loi »).
2. Le requérant a obtenu un poste permanent le 2 avril 1979 et a commencé à cotiser au régime de retraite des fonctionnaires à cette date.
3. L'employeur a préparé un rapport de services et de rémunération (*Service and Earnings Report*) qui décrit en détail les services validés du requérant entre juillet 1976 et le 1<sup>er</sup> avril 1979. Ce rapport a été remis à l'administrateur du régime de l'époque, le ministère des Services gouvernementaux (le « MSG »).
4. Le requérant a indiqué à l'administrateur du régime d'alors, le MSG, qu'il désirait acheter ses services validés acquis au ministère des Richesses naturelles entre juin 1977 et le 3 novembre 1978 et entre le 14 novembre 1978 et le 2 mars 1979. Pour cela, il a présenté, le 5 août 1980, un formulaire de déclaration et de demande d'arrérages pour services accompagnés d'options (*Statement and Application Elective Service Arrears*) (le « formulaire de demande »). Le requérant avait signé ce formulaire le 27 mars 1979.
5. Le MSG a examiné les services validés du requérant établis d'après le contenu du rapport de services et de rémunération (*Service and Earnings Report*) fourni par l'employeur du requérant. Conformément aux pratiques de l'époque, le MSG a évalué et déterminé les périodes de services admissibles que le requérant pouvait acheter en vertu de l'ancienne loi, qui prévoyait l'achat de services validés. Après avoir terminé son évaluation, le MSG a, le 10 octobre 1980, envoyé au requérant par la poste un formulaire MGS 565 d'avis d'arrérages et d'entente de cotisation (le « formulaire 565 du MSG »), lequel décrit les périodes de services admissibles que le requérant avait le droit d'acheter.
6. Le formulaire 565 du MSG indiquait que le requérant avait le droit d'acheter 10 mois et 4 jours de services validés antérieurs acquis entre le 29 mai 1978 et le 1<sup>er</sup> avril 1979, pour la somme globale de 654,52 \$. Pour procéder à l'achat des services décrits dans le formulaire 565 du MSG, le requérant devait remplir, signer et retourner le formulaire au MSG. Ce formulaire renfermait la remarque suivante, en caractères gras : (traduction libre)

**« Si nous n'avons pas reçu le formulaire dûment rempli dans les 3 mois qui suivent la date de son envoi par la poste, nous allons considérer la demande expirée. »**

Le requérant n'a pas retourné le formulaire MSG 565 et n'a rien fait pour tenter d'acheter ses services passés dans la période établie de 3 mois.

7. Le 31 décembre 1989, la *Public Service Pension Act, 1989*, chap. 73 (la « nouvelle loi »), est entrée en vigueur et l'ancienne loi a été abrogée le 1<sup>er</sup> janvier 1990. L'option d'achat des services validés prévue par l'ancienne loi a été annulée par l'abrogation de cette loi. La nouvelle loi renfermait toutefois une disposition selon laquelle les participants au régime pouvaient, dans un délai prescrit, exercer l'option d'acheter leurs services validés d'avant 1990. En vertu du paragraphe 11(6) de l'annexe I de la nouvelle loi, les personnes qui participaient au régime le 31 décembre 1989 devaient, si elles voulaient acheter leurs crédits de services acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990, présenter à l'administrateur du régime une demande écrite à cet effet dans les 24 mois suivant le 31 décembre 1989.
8. Le requérant participait au régime le 31 décembre 1989 et, par conséquent, pouvait se prévaloir de l'option d'une durée limitée d'acheter ses crédits de services passés acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990.
9. L'administrateur du régime a employé différents moyens pour informer les employés qui participaient au régime le 31 décembre 1989 au sujet de la date limite du 31 décembre 1991. L'administrateur a publié des articles dans le bulletin *Topical* du gouvernement de l'Ontario, distribué un feuillet avec les chèques de paie, publié un livret à l'intention des participants intitulé « Your Pension Plan », animé des séances d'information et publié des fiches de renseignements et un manuel de directives administratives (« Administration Guidelines Manual »).
10. Le requérant n'a ni rempli ni envoyé de demande par écrit pour acheter ses crédits de services passés dans les 24 mois suivant le 31 décembre 1989, le délai prescrit par le paragraphe 11(6) de l'annexe I de la nouvelle loi.